

l) de toute autre créance relative à des sommes d'argent,

lorsqu'elle ne se rapporte pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphes a) à j).

Il est entendu qu'une modification de la forme dans laquelle un actif est investi n'entraîne pas la perte de son statut d'investissement.

« **investissement visé** » s'entend, à l'égard d'une Partie, d'un investissement dans la zone de cette dernière qui est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de l'autre Partie, et qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou qui est fait ou acquis après cette date;

« **investisseur d'une Partie** » s'entend d'une Partie, ou d'une personne ou d'une entreprise gouvernementale d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement. Il est entendu qu'un investisseur "cherche à effectuer un investissement" seulement lorsqu'il a pris des mesures concrètes requises pour réaliser l'investissement;

« **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

« **monnaie librement convertible** » s'entend d'une monnaie non assujettie à des contrôles des changes et largement échangée sur les marchés des changes mondiaux;

« **partie au différend** » s'entend de la Partie visée par la plainte ou de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);

« **Partie visée par la plainte** » s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

« **personne physique** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'un citoyen ou d'un résident permanent du Canada;
- b) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, d'un résident permanent de la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Une personne physique qui a à la fois le statut de résident permanent de la Région administrative spéciale de Hong Kong et celui de citoyen ou de résident permanent du Canada est réputée être exclusivement une personne physique de la Partie avec laquelle elle a un lien dominant, compte tenu de critères tels que, entre autres, son foyer d'habitation permanent, le centre de ses intérêts vitaux (c.-à-d. le lieu avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits) et son lieu de séjour habituel;

« **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** » s'entend du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

« **renseignements confidentiels** » s'entend des renseignements commerciaux confidentiels ou des renseignements privilégiés ou protégés d'une autre manière contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie;